

Numéro du rôle : 863
Arrêt n° 33/96 du 15 mai 1996

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 29 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par la s.c. European Heart Centre et la s.a. Tibema.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 juin 1995 et parvenue au greffe le 26 juin 1995, un recours en annulation de l'article 29 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (publiée au *Moniteur belge* du 23 décembre 1994) a été introduit par la s.c. European Heart Centre et la s.a. Tibema, ayant toutes deux leur siège social à 1070 Bruxelles, avenue Commandant Vander Meeren 11.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 26 juin 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 août 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 août 1995.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 1995.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 12 octobre 1995.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse portant une déclaration de désistement, par lettre recommandée à la poste le 10 novembre 1995.

Par ordonnance du 28 novembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 23 juin 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 26 mars 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience, portant uniquement sur la demande de désistement, au 18 avril 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 27 mars 1996.

A l'audience publique du 18 avril 1996 :

- a comparu :
- . Me J. Vanden Eynde, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi

des langues devant la Cour.

### III. *Objet de la disposition entreprise*

La disposition attaquée est l'article 29 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, par lequel un article *44bis* et un article *44ter* sont insérés dans la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987. Ces articles *44bis* et *44ter* disposent :

« Art. *44bis*. Le nombre de services de cathétérisme cardiaque pour examens invasifs, le nombre de services de cathétérisme cardiaque pour la cardiologie interventionnelle, le nombre de services d'hémodialyse chronique en milieu hospitalier et le nombre de services d'autodialyse collective sont limités au nombre de services qui, à la date de la publication de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, au *Moniteur belge*, étaient agréés conformément aux normes d'agrément y afférentes en vigueur.

Afin de tenir compte de l'évolution scientifique ou technologique en la matière, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, définir les conditions et les modalités selon lesquelles il peut être dérogé au blocage visé à l'alinéa précédent.

Art. *44ter*. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer, par type de services autres que ceux visés à l'article *44bis*, des règles plus précises concernant le nombre maximal pouvant être mis en service. »

### IV. *En droit*

Dans leur mémoire du 10 novembre 1995 (à considérer comme un mémoire en réponse), les parties requérantes « déclarent se désister de l'instance en cours ».

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 mai 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior